

Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques ; et de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

REFERENCE: AL G/SO 214 (67-17) Assembly & Association (2010-1) G/SO 214 (107-9)
DJI 1/2014

14 février 2014

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en notre qualité de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; de Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques ; et de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme conformément aux résolutions 16/4, 24/5, et 16/5 du Conseil des droits de l'homme.

A cet égard, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur la **situation de défenseurs des droits de l'homme, opposants politiques et personnel de presse récemment arrêtés de façon arbitraire et victimes d'harcèlement judiciaire**. Parmi ces individus, on compterait M. [REDACTED] qui a déjà fait l'objet d'un appel urgent le [REDACTED] du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme concernant la répression des libertés syndicales. M. [REDACTED] a également fait l'objet d'une lettre d'allégation le [REDACTED] de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme concernant la persistance des attaques contre les défenseurs des droits économiques et sociaux, et particulièrement les syndicalistes indépendants. Nous remercions le Gouvernement des informations fournies dans sa réponse du [REDACTED] à la lettre d'allégation du [REDACTED], et nous regrettons qu'aucune réponse n'ait été reçue à ce jour de la part du Gouvernement de Votre Excellence à l'appel urgent du [REDACTED].

D'après les informations reçues :

- Des défenseurs des droits de l'homme, des opposants politiques et un journaliste auraient été victimes depuis décembre 2013 d'arrestations arbitraires ; le journaliste aurait également été agressé physiquement lors de son interpellation.
- Le 7 février 2014, M. [REDACTED], candidat à député de l'opposition, aurait été arrêté et détenu arbitrairement une journée dans la ville d'Ali-Sabieh-ville, chef-lieu de la région d'Ali-Sabieh.

l'USN, auraient été arrêtés pour propos diffamatoires à l'encontre du Président de la République. Ils auraient été relâchés quelque temps après.

- Le 6 décembre 2013, M. [REDACTED], militant de l'USN, aurait été arrêté lors d'une réunion de l'opposition et accusé d'injures contre le ministre de l'Intérieur, M. [REDACTED]. Il aurait ensuite été libéré le 12 décembre 2013 par le tribunal de première instance de Djibouti, mais immédiatement reconduit à un poste de police et replacé à la prison centrale de Gabode, sans connaître les motifs de son arrestation. Le 17 décembre 2013, le tribunal de première instance de Djibouti s'est à nouveau prononcé pour une libération immédiate. Cependant, le même jour M. [REDACTED] a été une nouvelle fois interpellé et placé en garde à vue sans en être informé des motifs. Nous ne connaissons pas sa situation à ce jour. Il est également allégué que des membres de sa famille ont été arrêtés à la sortie de la prison centrale de Gabode et expédiés au centre de détention administrative de Nagad destiné aux étrangers en situation irrégulière.

- Le 5 décembre 2013, M. [REDACTED], défenseur des droits de l'homme et membre de la cellule communication de l'USN, aurait été arrêté et maintenu 48 h dans les locaux de la gendarmerie avant d'être envoyé à la prison centrale de Gabode. Il aurait été jugé le 17 décembre 2013 et condamné à huit mois de prison avec sursis dont dix jours ferme pour propos diffamatoires à l'encontre du Président de la République, SE. [REDACTED].

Des craintes sont exprimées quant au fait que les arrestations et détentions arbitraires des individus mentionnés dans cette communication soient liées à leur travail en tant que défenseurs des droits de l'homme, opposants politiques ou pour les médias.

Des craintes sont aussi exprimées quant au recours à des détentions arbitraires y compris en incommunicado et à l'intégrité physique et psychologique des individus précités maintenus en détention à ce jour.

Egalement, des craintes sont exprimées quant à la sécurité des défenseurs des droits de l'homme, opposants politiques et journalistes opérant sur le territoire djiboutien.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de

sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés ».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions suivantes en particulier

- l'article 6, a), conformément auquel chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres de détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales en ayant notamment accès à l'information quant à la manière dont il est donné effet à ces droits et libertés dans le système législatif, judiciaire ou administratif national;
- l'article 6, alinéas b) et c), qui stipule que chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments internationaux applicables, de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales; d'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect, tant en droit qu'en pratique, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et autres moyens appropriés, d'appeler l'attention du public sur la question.
- l'article 12, para. 2 et 3, qui stipule que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration. À cet égard, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'être efficacement protégé par la législation nationale quand il réagit par des moyens pacifiques contre des activités et actes, y compris ceux résultant d'omissions, imputables à l'État et ayant entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que contre des actes de violence perpétrés par des groupes ou individus qui entravent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence, les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés dans le Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ratifié par Djibouti le 5 novembre 2002.:

- L'article 19 qui précise que : "Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit".

- L'article 21 qui prévoit que "Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui", soit respecté.
- L'article 22 qui précisent que "Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts".

De même, nous souhaiterions rappeler les dispositions de la résolution 24/5 du Conseil des droits de l'homme qui «rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, à la fois en ligne et hors ligne, notamment à l'occasion des élections, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, les défenseurs des droits de l'homme, les syndicalistes et tous ceux, notamment les migrants, qui cherchent à exercer ou à promouvoir ce droit, ainsi que leur obligation de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme.»

En particulier, nous aimerions appeler l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le principe de proportionnalité de la peine. A cet égard, des sanctions pénales, en particulier l'emprisonnement, ne sont pas considérées proportionnel à un exercice effectif du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

Nous souhaiterions également rappeler au Gouvernement de votre Excellence la Résolution (A/HRC/RES/21/12) sur la sécurité des journalistes adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 27 septembre, 2013 que « *Condamne avec la plus grande fermeté* toutes les attaques et tous les actes de violence dirigés contre les journalistes » et « demande aux États de rendre les responsables comptables de leurs actes en menant des enquêtes impartiales, rapides et efficaces sur de tels actes, lorsqu'ils relèvent de leur juridiction, de traduire les responsables en justice et de faire en sorte que les victimes aient accès à des recours appropriés. »

Il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention. Etant dans l'obligation de faire rapport de ces cas au Conseil des droits de l'homme, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Les faits tels que relatés dans le résumé du cas sont-ils exacts ?
2. Quelles sont les charges retenues contre les 12 militants de l'USN détenus le 30 janvier 2014, y compris contre [REDACTED] et M. [REDACTED] ?

3. Quelles sont les charges qui ont motivé les arrestations des participants du meeting politique du 16 janvier 2014 ?

4. Quelles sont les charges qui ont motivé l'arrestation de M. [REDACTED] ?

5. Quelles sont les charges qui ont motivé les arrestations successives en décembre 2013 de M. [REDACTED] ?

6. Veuillez expliquer comment l'arrestation et la détention des individus mentionnés dans cette communication sont en conformité avec les obligations de la République de Djibouti, notamment celles prévues sous le PIDCP, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme. Veuillez aussi nous informer sur les raisons pour lesquelles M. [REDACTED] a été maintenu en incommunicado, privé d'accès à un avocat et à un médecin, et aux visites de sa famille.

7. Veuillez fournir toute information, et éventuellement tout résultat, des enquêtes menées en relation avec les faits, y compris pour usage excessif de la force contre M. [REDACTED] et M. [REDACTED].

8. Quelles sont les mesures mises en place pour garantir le plein exercice des droits de réunion pacifique, de s'associer librement avec d'autres et d'exprimer des opinions ?

9. Quelles sont les mesures mises en place pour mettre un terme à toute forme d'harcèlement, y compris judiciaire, à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme, journalistes et opposants politiques, et de leurs proches ?

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours. Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans les rapports que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre très haute considération.

Frank La Rue
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté
d'opinion et d'expression

Maina Kiai
Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques

Margaret Sekaggya
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de
l'homme